

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Monsieur MORRY, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur « *tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones A.U.) délimitées par ce plan* ».

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

VU l'avis favorable des commissions « Economie - Projets urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme réglementaire » en date du 13 mars 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur MORRY Yvan, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain simple (D.P.U.) sur la totalité des zones urbaines (U) ou à urbanisation future (zones A.U.) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé ;
- **DIT** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest-France) ;
- **PRECISE** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **RAPPELLE** que le Maire possède la délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain ;
- **DIT** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 24 mars 2017

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le..... 27 MARS 2017.....

Et de la publication, le. 27 MARS 2017....

Fait à Landivisiau, le..... 27 MARS 2017.....

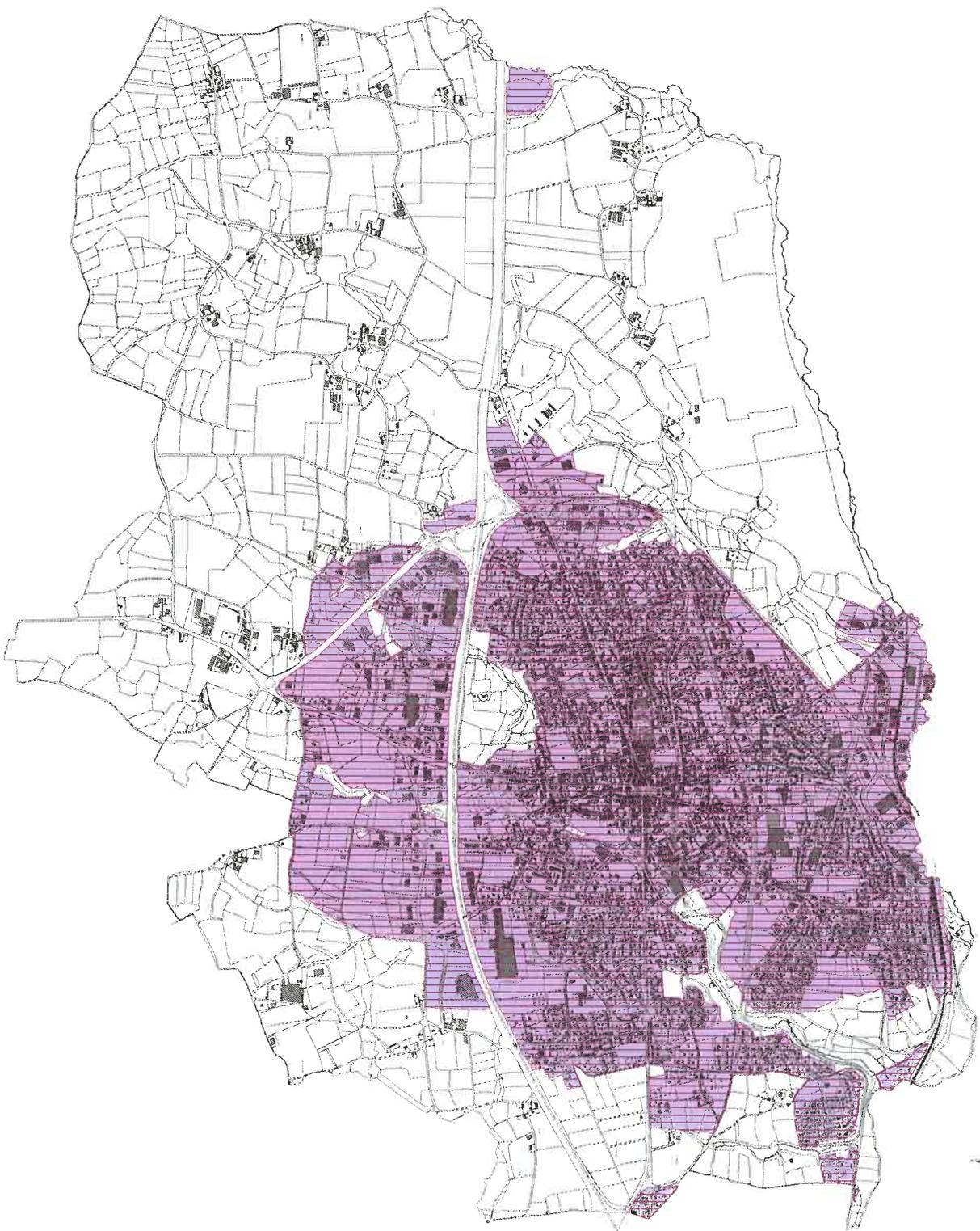
Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



A blue ink signature of Pascal NanTEL, written in a cursive style.





 Droit de préemption urbain

**PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION**



LANDIVISIAU
Finistère

Annexes
Droit de préemption urbain



Echelle : 1/10 000ème

Arrêté le : 29/01/2016
Approuvé le : 24/03/2017
Rendu exécutoire le :